

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2063

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 5 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit d'ouvrir sous conditions l'auto-conservation des gamètes.

Cette disposition nouvelle s'inscrit selon l'étude d'impact dans une démarche de prévention de l'infertilité liée à l'âge, dans un contexte où l'augmentation constante de l'espérance de vie (79,5 ans pour les hommes / 85,4 pour les femmes en 2017) ne se traduit pas par un allongement proportionnel de la durée de fertilité (la fertilité naturelle de la femme diminue sensiblement après 35 ans, drastiquement après 40 ans).

Elle soulève cependant des inquiétudes sérieuses. Quelles seront les marges de manoeuvres des jeunes femmes face à la pression d'un employeur désireux de les voir reporter leur projet d'enfant? On le sait, les grandes entreprises américaines comme Apple ou Facebook proposent déjà à leurs employés de financer la conservation de leurs ovocytes. S'agit-il d'un modèle que nous désirons voir se développer en France?